

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.137 du 10 décembre 1997

A. 66.541/XI-101
A. 66.542/XI-102

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DE GHOUY, avocat,
 boulevard Dolez 21
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 14 novembre 1995,
par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tendent à la
suspension de l'exécution des ordres de quitter le terri-
toire, pris le 18 septembre 1995, notifiés le même jour;

Vu les requêtes introduites simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, loco Me DE GHOUY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité existant entre les deux affaires, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants, arrivés en Belgique en 1990 et en 1991, n'ont pas été reconnus réfugiés par décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 5 mai 1994 contre lesquelles ils ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat (affaire 58.767/III-19.053); que les ordres de quitter le territoire attaqués sont motivés par le fait que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé et n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

Considérant que les requérants qui développent les mêmes moyens, prennent un premier moyen de la violation de l'article 58, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9, alinéa 3, de la même loi et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 janvier 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que, les articles 2 et 3 de la loi du 29 janvier 1991 imposent à l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant au moment de la demande, alors que la décision n'est pas motivée, l'administration s'étant simplement contentée de façon formaliste d'indiquer "n'a pas été reconnu comme réfugié";

Considérant qu'en prenant les ordres de quitter le territoire attaqués, la partie adverse n'a fait que tirer les conséquences de décisions par rapport auxquelles elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et dont elle n'a pu dès lors s'approprier les vices éventuels; que la partie adverse n'a pu, en effet, que constater, comme le lui impose l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, n'ayant pas été reconnus réfugiés, les demandeurs étaient en situation de séjour illégal à laquelle il convenait de mettre fin, le recours en annulation dirigé contre les décisions de la Commission permanente n'ayant au demeurant aucun effet suspensif; que la mention du fait que l'étranger n'a pas été reconnu comme réfugié suffit à motiver ces actes; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils relèvent dans les actes attaqués, alors que l'officier d'état civil de la commune de Soignies a procédé à la publication des bans de mariage du

requérant avec Melle A., de nationalité belge, et que les requérants, de toute évidence, ne mettent pas l'ordre public en péril par leur présence, une absence totale de proportionnalité entre le but visé qui est de faire respecter la loi du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de la vie privée et familiale;

Considérant que les actes attaqués sont des mesures de police nécessaires pour mettre fin au séjour illégal des requérants qui résulte du fait qu'ils n'ont pas été autorisés au séjour; que le moyen critique en réalité une éventuelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que ce moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 7, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, en ce que, première branche, les requérants n'ont jamais été mis en possession que du formulaire B prévu par l'article 22 précité et non des ordres de quitter le territoire eux-mêmes, alors que la loi prescrit impérativement cette communication et que, deuxième branche, le modèle B adressé aux requérants a été signé par un agent-délégué du bourgmestre de la Ville de Mons et du Ministre de l'Intérieur;

Considérant que, suivant l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu de quitter le territoire; que l'ordre de quitter le territoire pris par le Ministre ou son délégué est notifié par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13; qu'aucune disposition ne prévoit que la décision du Ministre ou de son délégué soit jointe à cette annexe; que pour le surplus, le moyen est dirigé contre la notification des actes attaqués, laquelle ne saurait, en tout état de

cause, entacher leur légalité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros 66.541/XI-101 et 66.542/XI-102 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------